

Le 9 novembre 2011

Commission des affaires sociales

**Proposition de loi tendant à lutter contre la précarité professionnelle des
femmes (n°3795)**

Amendements reçus par la Commission (rect)



**Amendement présenté par Mme Gisèle Biemouret
et M. Jean-René Marsac**

Article additionnel

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« L'avant-dernier alinéa de l'article L. 5313-1 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elles contribuent à consolider l'emploi des personnes à temps partiel, notamment par l'observation de la précarité de l'emploi dans leur ressort territorial et par la mise en place d'un plan local d'action contre la précarité. ».

Exposé sommaire

Les femmes en situation de précarité professionnelle sont largement touchées par le temps partiel subi, la multiplicité des employeurs, les horaires décalés. Les solutions à mettre en œuvre pour les aider à sortir de la précarité, notamment en leur permettant de compléter leur temps de travail, doivent se trouver au niveau local.

A cet égard, les Maisons de l'Emploi, qui regroupent l'ensemble des acteurs territoriaux, ont un rôle à jouer dans la coordination de l'intervention en faveur des personnes précaires et dans l'accompagnement de celles-ci. Il ne s'agit pas d'une mission nouvelle pour elles, mais d'une orientation accrue de leur activité sur ces publics fragiles.

De même, la mise en place d'un plan d'action contre la précarité pourrait simplement prévoir le regroupement de l'ensemble des offres et demandes d'emplois à temps partiel d'un bassin d'emploi et leur mise à disposition sur le site Internet de la maison de l'emploi ou encore le développement d'actions d'information visant à susciter la création de groupements d'employeurs permettant à ces salariés d'accéder à un statut plus favorable.

AS	2	
----	---	--

**LUTTE CONTRE LA PRECARITE PROFESSIONNELLE
DES FEMMES (N° 3795)**

Amendement présenté par M. Christophe Sirugue, rapporteur

Article 1^{er}

Après le mot :

« label »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 1 :

« en matière de réduction de la précarité dans le secteur des services à la personne, dénommé label « inclusion sociale ». Ce label a pour objet de promouvoir les bonnes pratiques en matière d'amélioration des conditions de travail des salariés du secteur, de valorisation de la qualification et de réduction du sous-emploi. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

AS	3	
----	---	--

**LUTTE CONTRE LA PRECARITE PROFESSIONNELLE
DES FEMMES (N° 3795)**

Amendement présenté par M. Christophe Sirugue, rapporteur

—————

Article 1^{er}

A l'alinéa 3, substituer aux mots :

« association ou administration »,

les mots :

« toute association ou tout établissement public intervenant dans le
secteur des services à la personne »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

AS	4	
----	---	--

**LUTTE CONTRE LA PRECARITE PROFESSIONNELLE
DES FEMMES (N° 3795)**

Amendement présenté par M. Christophe Sirugue, rapporteur

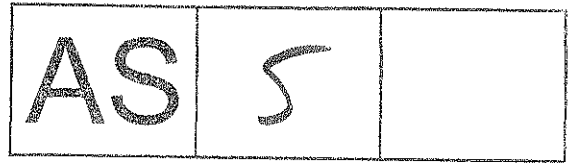
Article 1^{er}

A l'alinéa 4, supprimer les mots :

« en Conseil d'Etat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de simplification.



**LUTTE CONTRE LA PRECARITE PROFESSIONNELLE
DES FEMMES (N° 3795)**

Amendement présenté par M. Christophe Sirugue, rapporteur

—————

Article 1^{er}

A l'alinéa 4, substituer aux mots :

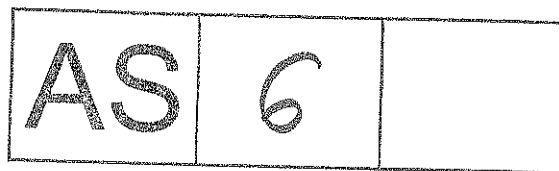
« modalités d'application »,

les mots :

« conditions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.



**LUTTE CONTRE LA PRECARITE PROFESSIONNELLE
DES FEMMES (N° 3795)**

**Amendement présenté par M. Christophe Sirugue, rapporteur,
Mmes Catherine Coutelle, Pascale Crozon, Danielle Bousquet,
Gisèle Biemouret, Marie-Line Reynaud et M. Jean-René Marsac,
et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers
gauche et apparentés**

Article additionnel

Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 241-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 241-10-1.* – Les gains et rémunérations versées par une personne morale ou une entreprise individuelle déclarée qui exerce, à titre exclusif, une activité de services à la personne rendus aux personnes physiques sont exonérés partiellement de cotisations patronales d'assurances sociales et de prestations familiales lorsque l'employeur bénéficie du label « inclusion sociale ».

« Le taux d'exonération, le plafond des exonérations et le montant minimal de cotisations dont l'employeur est redevable sont fixés par décret. » ;

« II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à créer une incitation financière pour les entreprises et les associations agréées de services à la personne afin de favoriser le

développement du label « inclusion sociale » prévu à l'article 1^{er} de la présente proposition de loi.

AS	7	
----	---	--

**LUTTE CONTRE LA PRECARITE PROFESSIONNELLE
DES FEMMES (N° 3795)**

Amendement présenté par M. Christophe Sirugue, rapporteur

—————

Article 2

Après le mot :

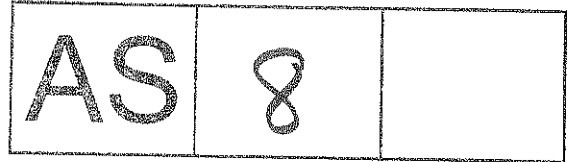
« branche »,

insérer le mot :

« étendu ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.



**LUTTE CONTRE LA PRECARITE PROFESSIONNELLE
DES FEMMES (N° 3795)**

Amendement présenté par M. Christophe Sirugue, rapporteur

—————

Article 2

A la fin de l'article, substituer aux mots :

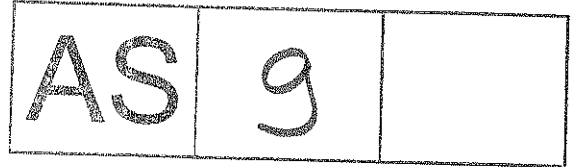
« relatifs aux relations collectives de travail dans l'entreprise »,

le mot :

« collective ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.



**LUTTE CONTRE LA PRECARITE PROFESSIONNELLE
DES FEMMES (N° 3795)**

Amendement présenté par M. Christophe Sirugue, rapporteur

—————

Article 4

Après le mot :

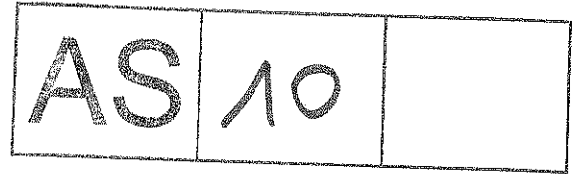
« branche »,

insérer le mot :

« étendu ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.



**LUTTE CONTRE LA PRECARITE PROFESSIONNELLE
DES FEMMES (N° 3795)**

Amendement présenté par M. Christophe Sirugue, rapporteur

—————

Article 4

Après le mot :

« mise en œuvre »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« des dispositifs de formation professionnelle continue mentionnés à l'article L. 6312-1 et de validation des acquis de l'expérience mentionnée à l'article L. 6411-1. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser le champ des dispositifs de formation susceptibles d'être adaptés par accord collectif de branche au secteur des services à la personne en vue de leur mise en œuvre effective. Outre le plan de formation, la VAE et le DIF, le CIF ainsi que les périodes et contrats de professionnalisation sont ainsi également visés.



**LUTTE CONTRE LA PRECARITE PROFESSIONNELLE
DES FEMMES (N° 3795)**

Amendement présenté par M. Christophe Sirugue, rapporteur

Article 5

Rédiger ainsi cet article :

« Les critères d'attribution des marchés publics tiennent compte des actions menées par les opérateurs économiques en matière de résorption de l'emploi précaire.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AS	12	
----	----	--

**LUTTE CONTRE LA PRECARITE PROFESSIONNELLE
DES FEMMES (N° 3795)**

Amendement présenté par M. Christophe Sirugue, rapporteur

—————

Article 6

I. Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« II. Les dispositions du I entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013. »

II. En conséquence :

1° Au début de l'alinéa 1, insérer la référence : « I » ;

2° Au début de l'alinéa 2, supprimer les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2013, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AS	13	
----	----	--

**LUTTE CONTRE LA PRECARITE PROFESSIONNELLE
DES FEMMES (N° 3795)**

Amendement présenté par M. Christophe Sirugue, rapporteur

—————

Article 6

Après la référence : « 10 % », substituer au mot :

« de »,

le mot :

« des ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AS	14	
----	----	--

**LUTTE CONTRE LA PRECARITE PROFESSIONNELLE
DES FEMMES (N° 3795)**

Amendement présenté par M. Christophe Sirugue, rapporteur

—————

Article 8

A l'alinéa 3, substituer aux mots :

« de la limite fixée à l'article L. 3123-17 »,

les mots :

« de la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail prévue ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement visant à préciser une référence.

AS	15	
----	----	--

**LUTTE CONTRE LA PRECARITE PROFESSIONNELLE
DES FEMMES (N° 3795)**

Amendement présenté par M. Christophe Sirugue, rapporteur

—————

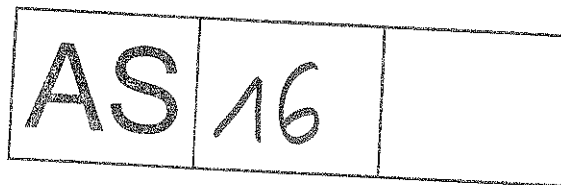
Article 8

Après le mot : « interruption », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« d'activité ou une interruption supérieure à deux heures ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement visant à corriger une erreur rédactionnelle.



**LUTTE CONTRE LA PRECARITE PROFESSIONNELLE
DES FEMMES (N° 3795)**

**Amendement présenté par M. Christophe Sirugue, rapporteur,
Mmes Catherine Coutelle, Pascale Crozon, Danielle Bousquet,
Gisèle Biemouret, Marie-Line Reynaud et M. Jean-René Marsac
et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers
gauche et apparentés**

Article additionnel

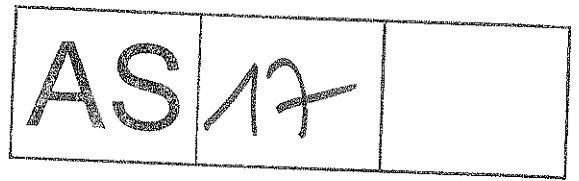
Après l'article 8, insérer la division et l'intitulé suivant :

« Titre III

« Articulation entre vie privée et vie professionnelle »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à insérer un nouveau titre au sein de la proposition de loi ; ce nouveau titre comprendra trois articles destinés à faciliter l'articulation entre vie privée et vie professionnelle des salariés, notamment en promouvant l'allongement du congé de paternité et un congé parental d'éducation susceptible d'être pris en alternance par les parents.



**LUTTE CONTRE LA PRECARITE PROFESSIONNELLE
DES FEMMES (N° 3795)**

**Amendement présenté par M. Christophe Sirugue, rapporteur,
Mmes Catherine Coutelle, Pascale Crozon, Danielle Bousquet,
Gisèle Biemouret, Marie-Line Reynaud et M. Jean-René Marsac
et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers
gauche et apparentés**

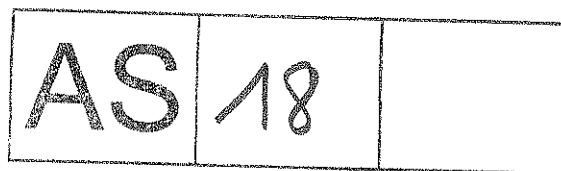
Article additionnel

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} mars 2012, un rapport sur l'opportunité d'un allongement du congé paternité, étudiant notamment la possibilité de porter celui-ci à six semaines dont trois semaines consécutives à la naissance de l'enfant et trois semaines dans l'année qui suit la naissance de l'enfant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à explorer une piste de neutralisation des discriminations à l'embauche entre les hommes et les femmes liées à la maternité. L'allongement du congé de paternité permettrait en effet de rétablir un peu plus d'égalité entre les hommes et les femmes au moment de l'arrivée d'un enfant et de mieux répartir la charge parentale. L'implication des pères dès la naissance des enfants constitue un facteur de meilleur artage des obligations familiales sur le long terme.



**LUTTE CONTRE LA PRECARITE PROFESSIONNELLE
DES FEMMES (N° 3795)**

**Amendement présenté par M. Christophe Sirugue, rapporteur,
Mmes Catherine Coutelle, Pascale Crozon, Danielle Bousquet,
Gisèle Biemouret, Marie-Line Reynaud et M. Jean-René Marsac
et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers
gauche et apparentés**

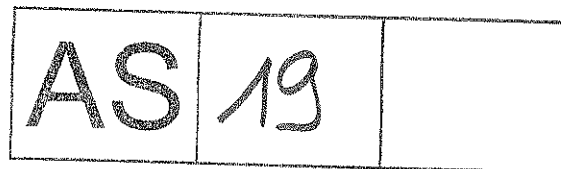
Article additionnel

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} mars 2012, un rapport sur l'opportunité de créer un congé parental d'éducation d'une durée de douze à trente-six mois susceptible d'être pris par la mère et le père de l'enfant en alternance, chacun ne pouvant prendre une durée de congé inférieure à 20 % de la durée totale du congé. Ce rapport examine également l'opportunité de la prise en compte du congé parental comme une période de travail effectif pour la détermination des droits du salarié liés à l'ancienneté. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise, comme le précédent, à explorer de nouvelles pistes susceptibles de permettre aux parents de mieux partager la prise en charge de l'éducation des enfants et de répartir différemment les contraintes professionnelles et familiales. Il s'inscrit dans la continuité du rapport de l'Inspection générale des affaires sociales présenté en juin dernier (rapport Grésy) qui proposait notamment de créer un « *congé d'accueil de l'enfant* » de deux mois, réparti à égalité entre la mère et le père, de façon à mieux impliquer ces derniers dans la vie familiale.



**LUTTE CONTRE LA PRECARITE PROFESSIONNELLE
DES FEMMES (N° 3795)**

**Amendement présenté par M. Christophe Sirugue, rapporteur,
M. Yves Durand, Mmes Martine Faure, Catherine Coutelle,
Pascale Crozon, Danielle Bousquet, Gisèle Biemouret, Marie-
Line Reynaud et M. Jean-René Marsac et les membres du
groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche et
apparentés**

Article additionnel

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} mars 2012, un rapport sur l'opportunité de créer un service public de la petite enfance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tout enfant doit pouvoir être accueilli dans une crèche, une halte garderie, un jardin d'éveil, voire à l'école maternelle, le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande. L'objectif est de garantir une prise en charge aux parents, notamment à ceux élevant seuls leurs enfants, et de les aider ainsi dans leur quotidien. Un des principaux obstacles à la reprise d'emploi rencontrés par les personnes en situation de précarité est l'absence de solution de garde des enfants de moins de 3 ans.

A cet égard, les difficultés d'accès à l'emploi des femmes précaires sont considérablement amplifiées par les règles d'attribution des places d'accueil collectif. Parallèlement, le coût des modes de garde représente potentiellement une dépense importante dans le budget des ménages, principalement des femmes seules. De plus, les inégalités face aux savoirs et à l'éducation se creusent dès les premiers âges.

Tant la lutte contre la pauvreté et la précarisation des femmes que le droit à l'éducation commandent de s'attacher à la question de l'accès des jeunes enfants aux modes de garde collectifs.